

ACL
Société par actions simplifiée
au capital de 3 763 420 euros
Siège social : 11 Avenue du port Aérien, 33600 PESSAC
RCS BORDEAUX 401 588 652

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 27 JUIN 2025**

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société JMZ PARTICIPATIONS**, représentée aux présentes par son Président, Jean-Marc ZYKE,
- **La société PZ PARTICIPATIONS**, représentée aux présentes par son Président, Patrice ZYKE,
- **Monsieur Bernard ZYKE**, Directeur général associé,
- **Madame Lucienne ZYKE**, Présidente associée,

Détenant ensemble 80 822 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée ACL désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société ACL et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 17 des statuts,

Sont également présents, Monsieur Patrice ZYKE et Monsieur Jean-Marc ZYKE, Directeurs Généraux.

La commissaire aux comptes a régulièrement été tenu informé de l'adoption des présentes décisions.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport de la Présidente,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts,
- Extension d'objet social et modification corrélative des statuts,
- Changement de Président et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'une Directrice Générale et modification corrélative des statuts,
- Désignation d'un Président remplaçant et modification corrélative des statuts,
- Suppression des limitations de pouvoirs des dirigeants,
- Modification de l'organisation, du fonctionnement et de la composition du Comité stratégique statutaire, et modification corrélative des statuts,
- Cessation des anciens membres et nomination de nouveaux membres du Comité stratégique,
- Modification du droit de vote de l'usufruitier et modification corrélative des statuts,
- Insertion d'une clause de préemption statutaire et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'agrément en cas de cession et de transmission d'actions et modification corrélative des statuts,
- Insertion d'une clause d'exclusion statutaire et modification corrélative des statuts,
- Modification des règles de majorité des décisions collectives et modification corrélative des statuts,
- Agrément anticipé de la donation d'actions à intervenir au profit de MM. Patrice ZYKE et Jean-Marc ZYKE,
- Autorisation d'apport de la nue-propriété des actions à une holding personnelle,
- Refonte et adoption de nouveaux statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Signature électronique.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour permettre à la Société d'exercer les activités suivantes :

- La détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- La prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés, groupements et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions et autres droits sociaux, et la détention, la gestion et la cession des titres de participation,
- L'animation et la coordination de sociétés,
- La participation active à la définition de la stratégie et de la direction des sociétés contrôlées directement ou indirectement, ainsi qu'à la conduite de leur politique,
- La réalisation au bénéfice des filiales et participations de prestations de conseils et de services stratégiques, de contrôle de gestion et de ressources humaines, ainsi que le cas échéant à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,
- La prise, le dépôt, l'exploitation de brevets et marques, le développement du savoir-faire technique,
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- L'administration, la gestion de tous instruments financiers, placements, de toutes opérations de trésorerie, emprunts, prêts, découverts au profit exclusif de ses filiales conformément à l'article 511-7 3° du Code Monétaire et financier.

En conséquence, les dispositions statutaires relatives à l'« **Objet** » sont modifiées comme suit :

ARTICLE– Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *La détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières,*
- *La prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés, groupements et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions et autres droits sociaux, et la détention, la gestion et la cession des titres de participation,*
- *L'animation et la coordination de sociétés,*
- *La participation active à la définition de la stratégie et de la direction des sociétés contrôlées directement ou indirectement, ainsi qu'à la conduite de leur politique,*
- *La réalisation au bénéfice des filiales et participations de prestations de conseils et de services stratégiques, de contrôle de gestion et de ressources humaines, ainsi que le cas échéant à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,*
- *La prise, le dépôt, l'exploitation de brevets et marques, le développement du savoir-faire technique,*
- *Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,*
- *L'administration, la gestion de tous instruments financiers, placements, de toutes opérations de trésorerie, emprunts, prêts, découverts au profit exclusif de ses filiales conformément à l'article 511-7 3° du Code Monétaire et financier,*

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation, se rapportant à :

- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*

Et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de transférer le siège social du 11 Avenue du port Aérien, 33600 PESSAC, au **2 Chemin de la Poudrière, Angle Avenue de l'Argonne, 33700 Mérignac**, et ce à compter de ce jour.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


En conséquence, les dispositions statutaires relatives au « **Siège social** » sont modifiées comme suit :

ARTICLE - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : **2 Chemin de la Poudrière, Angle avenue de l'Argonne, 33700 Mérignac***

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Madame Lucienne ZYKE née GARCIA de son mandat de Présidente avec effet à compter de ce jour, décide à l'unanimité de nommer en remplacement, en qualité de nouveau Président, avec effet à compter de ce jour pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Patrice ZYKE, demeurant 3 Allée Aimé Césaire 33170 GRADIGNAN.

Le mandat de Directeur Général précédemment exercé par Monsieur Patrice ZYKE prend fin automatiquement du fait de sa nomination en qualité de Président de la Société.

Monsieur Patrice ZYKE en qualité de Président représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

La rémunération du mandat du Président sera fixée par une décision collective ultérieure.

Monsieur Patrice ZYKE a fait savoir par avance qu'il accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

*En conséquence, l'article « **Président de la Société** » des statuts a été mis à jour de cette nomination.*

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, sur la proposition du Président, décide à l'unanimité de nommer en qualité de Directrice Générale, avec effet à compter de ce jour pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

- **Madame Lucienne ZYKE née GARCIA**, demeurant 10 avenue du Port Aérien 33600 PESSAC.

Monsieur Jean-Marc ZYKE et **Monsieur Bernard ZYKE** continuent à exercer leur mandat de Directeur Général.

Conformément aux dispositions des statuts, les Directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président, la collectivité des associés décidant de supprimer toutes limitations de pouvoirs, afin de permettre une gouvernance à égalité de pouvoirs.

Conformément aux dispositions des statuts, les Directeurs généraux auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération du mandat des Directeurs Généraux sera fixée par une décision collective ultérieure.

Madame Lucienne ZYKE a fait savoir par avance qu'elle accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

*En conséquence, l'article « **Directeur Général de la Société** » des statuts a été mis à jour de cette nomination.*

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


CINQUIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, sur la proposition du Président, décide à l'unanimité de nommer en qualité de Président remplaçant, afin d'assurer la continuité en cas d'empêchement du Président en fonction :

Monsieur Jean-Marc ZYKE, demeurant 22 rue Jules Vallès 33400 TALENCE.

La collectivité des associés décide à l'unanimité qu'en cas de cessation des fonctions du Président, quelle qu'en soit la cause (décès, incapacité, démission, révocation ou tout autre événement mettant fin au mandat), **Monsieur Patrice ZYKE** sera automatiquement remplacé dans ses fonctions de Président par **Monsieur Jean-Marc ZYKE**, actuellement Directeur Général, sans qu'il soit besoin de décision collective des associés.

Monsieur Jean-Marc ZYKE assumera alors les fonctions de Président à compter de la date de cessation des fonctions de Monsieur Patrice ZYKE, pour la durée restant à courir du mandat en cours du président, et cessera automatiquement à cette date ses fonctions de Directeur Général de la Société.

En conséquence, les dispositions suivantes sont insérées dans les statuts :

Clause de suppléance – Désignation d'un Président remplaçant en cas de cessation des fonctions du Président

*En cas de cessation des fonctions du Président, quelle qu'en soit la cause (décès, incapacité, démission, révocation ou tout autre événement mettant fin au mandat), **Monsieur Patrice ZYKE** sera automatiquement remplacé dans ses fonctions de Président par **Monsieur Jean-Marc ZYKE**, actuellement Directeur Général, sans qu'il soit besoin de décision collective des associés.*

Monsieur Jean-Marc ZYKE assumera alors les fonctions de Président à compter de la date de cessation des fonctions de Monsieur Patrice ZYKE, pour la durée restant à courir du mandat en cours du président, et cessera automatiquement à cette date ses fonctions de Directeur Général de la Société.

À défaut de Président suppléant désigné par avance, le Président sera remplacé par le Directeur Général en fonctions jusqu'à ce que la collectivité d'associés statue sur le remplacement du Président.

SIXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, sur la proposition du Président, décide à l'unanimité de modifier les dispositions statutaires relatives à l'organisation et au fonctionnement et à la composition du Comité stratégique, de sorte que les dispositions statutaires relatives au Comité stratégique sont modifiées comme suit :

ARTICLE - COMITE STRATEGIQUE

1 - Composition

Le Comité stratégique est composé de deux à six membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de nomination pour une durée déterminée, les membres sont rééligibles à l'expiration de cette durée.

Le Comité stratégique pourra, sur invitation, accueillir ponctuellement des salariés de la Société ou du Groupe présentant une compétence particulière, afin de contribuer utilement à ses travaux et délibérations.

Ces participants assistent aux réunions avec voix consultative uniquement.

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, par décision collective des associés.

Le Président de la Société ainsi que le(s) Directeur(s) Général(aux) en sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part.

2 - Rôle et attributions

Il est institué un Comité stratégique, organe à caractère consultatif et de contrôle, ayant pour mission de participer à la conduite de la politique des sociétés contrôlées, à la détermination, au suivi et à l'évaluation des orientations stratégiques du Groupe.

Le Comité stratégique a pour rôle :

- *de définir les orientations générales en matière de stratégie, de politique d'investissement, de développement, de synergies commerciales ou industrielles, ainsi que d'image et de communication du Groupe ;*
- *de veiller à la mise en œuvre de ces orientations auprès des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société, notamment en assurant leur animation effective ;*
- *d'exercer un contrôle permanent sur les sociétés contrôlées, en lien avec les dirigeants ou responsables opérationnels et les organes sociaux des sociétés du Groupe ;*
- *de formuler des avis et recommandations sur toute décision significative en matière de stratégie, de structuration, d'arbitrage financier ou de gestion de la trésorerie du Groupe.*

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


- À ce titre, le Comité stratégique examine notamment :
- les orientations en matière de gestion de la trésorerie du Groupe ;
 - les projets relatifs à la stratégie, l'animation, la politique et le développement des sociétés contrôlées ;
 - les opportunités d'investissement, de croissance externe, de partenariats ou de création de synergies entre les sociétés du Groupe, dans une logique de renforcement de l'identité et de la marque « Zyke » ;
 - le suivi de l'exécution du plan stratégique et des décisions prises en ce sens au sein des sociétés du Groupe.

3 – Fonctionnement

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. La convocation peut être adressée par tout moyen écrit, au moins 3 jours avant la date fixée. Elle indique l'ordre du jour. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Le Président de la société préside le Comité stratégique.

Le Comité stratégique peut se tenir sans aucun délai ni convocation, si tous les membres sont présents.

Les réunions peuvent se tenir physiquement, en visioconférence ou par tout autre moyen de communication à distance. Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion, par le Président.

Il ne pourra valablement délibérer la majorité des membres présents que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité, en lui délivrant un pouvoir signé au nom de ce dernier.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président impliqué dans le fonctionnement quotidien de la société est prépondérante, sous réserve qu'il soit présent ou valablement représenté lors du vote concerné.

4 - Absence de pouvoir de représentation

Le Comité stratégique n'a pas de pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers. Ses décisions lient uniquement la Société en interne, mais ont un caractère contraignant pour le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) qui sont tenus de les exécuter.

SEPTIÈME DÉCISION

La collectivité des associés prenant acte de la renonciation de Monsieur Bernard ZYKE et de Madame Lucienne ZYKE à être membres du Comité stratégique, décide à l'unanimité de modifier la composition du Comité stratégique, en désignant en qualité de membres du Comité stratégique à compter de ce jour :

- **Monsieur Patrice ZYKE**, demeurant 3 Allée Aimé Césaire 33170 GRADIGNAN.
- **Monsieur Jean-Marc ZYKE**, demeurant 22 rue Jules Vallès 33400 TALENCE.

HUITIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les dispositions statutaires relatives au droit de vote des usufruitiers et nus-propriétaires, afin de restreindre le droit de vote de l'usufruitier aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices. En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

Droit de vote en cas de démembrement d'actions

Si une Action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et décisions collectives des associés et disposent du même droit d'information.

*Le droit de vote attaché à l'Action démembrement appartient au **nu-propriétaire** pour toutes les décisions collectives des associés et assemblées générales, **sauf pour la décision relative à l'affectation des bénéfices**, pour laquelle le droit de vote est **réservé à l'usufruitier**.*

NEUVIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les dispositions statutaires applicables aux cessions d'actions, dans un objectif de sécurisation du capital social, afin d'encadrer strictement l'entrée de nouveaux associés au capital social et ainsi fermer l'accès à des tiers extérieurs.

A cet effet, la collectivité des associés décide, à l'unanimité,

- d'instituer un droit de préemption applicable en cas de cession d'actions à un Tiers, selon les modalités qui seront précisées dans les statuts modifiés.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


- de modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, selon les modalités qui seront précisées dans les statuts modifiés, comme suit :
 - En cas de transmission du vivant (entre vifs) = l'agrément sera requis pour toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à un Tiers non associé. Sont notamment considérés comme tiers, s'ils ne sont pas déjà associés de la Société, le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant.
 - En cas de transmission par décès = l'agrément sera requis pour toutes les transmissions d'actions, à l'exception des transmissions au profit d'un enfant du défunt, qui sont expressément dispensées d'agrément.
- d'introduire une clause d'exclusion statutaire, notamment pour permettre l'exclusion d'un associé personne morale en cas de changement de contrôle de son capital social et/ou de ses droits de vote, selon les modalités qui seront précisées dans les statuts modifiés.

En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

TITRE - CESSION - TRANSMISSION - EXCLUSION

ARTICLE – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes au pluriel auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa, sauf indication expresse contraire.

Cession : désigne toute opération entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit notamment par aliénation, vente, prêt, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement, d'adjudication volontaire ou forcée, que lesdites cessions interviennent par liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou par tout autre moyen, échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit des actions, ou toute autre manière. La transmission par voie de dévolution successorale est exclue de la présente définition et fait l'objet de dispositions spécifiques.

Tiers : toute personne non associée de la Société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant s'ils ne sont pas associés de la Société.

Action(s) : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

ARTICLE – MODALITES DE CESSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaire.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE – CESSION D' ACTIONS ENTRE VIFS – DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT

1 – Champ d'application

*Toute Cession d'Actions à un Tiers, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à une procédure préalable de **droit de préemption**, puis, en l'absence d'exercice de ce droit, à une **procédure d'agrément de la Société**.*

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


2 - Prémption

Pour le cas où un associé décide de se retirer de la Société ou de céder tout ou partie de ses Actions à un Tiers (ci-après "le Cédant"), il doit proposer aux autres associés, de racheter lesdits titres par préférence à tous autres.

Ce droit de prémption s'exerce dans les conditions suivantes :

- i. Le Cédant notifie le projet de cession à la Société à l'attention du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une date certaine et la preuve de sa réception par la Société au moyen d'un accusé de réception émise par cette dernière.
- ii. La notification doit préciser le nombre d'actions concernées, le prix proposé, et les conditions de la cession projetée, étant précisé que la fixation du prix devra respecter toute convention liant les associés sur le calcul et la détermination de la valeur des titres de la Société. La notification devra également préciser l'identité du cessionnaire pressenti, en cas de projet de cession de tout ou partie des actions.
- iii. Le Président est tenu d'informer immédiatement les associés de cette notification.
- iv. Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du Cédant, visée au paragraphe ii, pour exercer leur droit de prémption en adressant une réponse écrite au Président par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Cette réponse doit préciser leur volonté d'acquérir la totalité des actions proposées à la vente, aux conditions mentionnées dans la notification.
- v. L'exercice partiel du droit de prémption n'est pas admis : les associés doivent se porter acquéreur sur l'intégralité des actions proposées. À défaut, ils sont réputés avoir renoncé à leur droit de prémption. Toutefois, une offre conjointe peut valablement être émise par plusieurs associés, dans la mesure où elle porte sur la totalité des actions proposées à la vente.
- vi. En cas d'exercice concurrent ou conjoint par plusieurs associés, les actions sont réparties entre eux dans les proportions qu'ils conviennent entre eux, ou, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leur participation au capital social.
- vii. À défaut d'exercice du droit de prémption dans le délai imparti, les associés sont réputés y avoir renoncé et le Cédant pourra réaliser la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après prévue par les dispositions de l'article 17.3.
- viii. Dans un délai de 8 jours, à compter de l'expiration du délai de 30 jours stipulé au paragraphe iv, le Président doit notifier au Cédant les résultats de la prémption par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une date certaine et la preuve de sa réception par le Cédant au moyen d'un accusé de réception émis par ce dernier.
- ix. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification par le Président des résultats de la prémption.
- x. Le prix de cession est celui proposé dans la notification ou, à défaut d'accord, déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Agrément des Cessions d'Actions

- i. En l'absence d'exercice du droit de prémption ou en cas de renonciation expresse ou tacite à ce droit, la Cession de Titres à un Tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires. Les Actions sont librement cessibles entre associés.
Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.
- ii. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une date certaine et la preuve de sa réception par le Président au moyen d'un accusé de réception émise par ce dernier, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- iii. La collectivité des associés statuera à l'initiative du Président sur l'agrément sollicité, étant précisé que les actions du Cédant seront prises en compte pour le calcul de la majorité et que ce dernier participera au vote. La consultation des associés doit être effectuée à l'initiative du Président dans un délai de trois mois au maximum à compter de la notification du cédant de son projet de cession.
- iv. La décision prise par la collectivité des associés est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 3 (trois) mois qui suivent la notification visée au paragraphe ii ci-dessus. Si la décision résulte d'une assemblée générale, à laquelle le Cédant participe ou d'un acte de décisions unanimes des associés, le Cédant est réputé avoir reçu la décision sans qu'il y ait lieu à notification de la part du Président. À défaut de décision dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.
- v. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si le ou les acquéreurs sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de la décision ayant agréé le ou les acquéreur(s) proposé(s).

vi. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

La fixation du prix devra respecter toute convention liant les associés sur le calcul et la détermination de la valeur des titres de la Société. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe venant à la succession de l'associé décédé. Ces derniers acquièrent de plein droit la qualité d'associé, les actions de leur auteur leur étant transmises de plein droit et sans agrément préalable. En revanche, tous autres héritiers, conjoint survivant ou légataires comme encore les dévolutaires d'Actions ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue doivent être agréés par les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires.

Cet agrément est accordé par décision collective extraordinaire des associés, hors la présence des héritiers, légataires ou dévolutaires concernés. Les droits de vote attachés aux Actions de leur auteur ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Toutefois, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des héritiers, légataires ou dévolutaires dès la production des pièces justificatives établissant leurs droits successoraux.

Sauf en ce qui concerne les héritiers en ligne directe qui sont dévolutaires de plein droit et sans agrément des Actions du défunt, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, le Président prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur la demande d'agrément dans le délai fixé au paragraphe précédent.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Le Président notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, légataires ou conjoint du défunt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément doit intervenir dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès. A défaut les héritiers, légataires ou conjoint du défunt sont réputés agréés, sauf s'ils n'ont pas justifié auprès du Président de leur qualité héréditaire.

Pendant la période comprise entre la date du décès et celle de l'agrément ou du refus d'agrément, les droits attachés aux Actions du défunt ne peuvent pas être exercés par les héritiers non agréés.

En cas de refus d'agrément, les Actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital, ou par toute personne physique et/ou morale que ces derniers se substitueraient totalement et/ou partiellement, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la détermination définitive du prix.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des Actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des Actions ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur la valeur notifiée, la valeur des Actions sera déterminée à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination de la valeur des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat ou dans un pacte d'associés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE– NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Toutes les Cessions et transmissions d'Actions effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions des articles xx et xx des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Le Président en charge de l'administration de la Société refusera donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions et transmissions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article xx.

ARTICLE– EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2 - Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Modification dans le contrôle d'un associé personne morale.
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société, caractérisé par une opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.
- Cession ou transmission d'Actions réalisées en violation des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts

3 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21.4 ci-dessous. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

4 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

5 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


DIXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les modalités de vote et de majorité applicables aux décisions collectives des associés.

En conséquence, les dispositions statutaires y afférentes seront désormais rédigées comme suit :

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

1. Décisions ordinaires

Sont qualifiées de décisions ordinaires, toutes les décisions n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société, ou n'ayant pas pour objet de statuer sur l'exclusion d'un associé ou sur l'agrément d'une cession ou transmission d'actions.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires :

- *celles modifiant les statuts de la Société ;*
- *celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits ;*
- *celles ayant pour objet l'agrément d'une cession ou d'une transmission d'actions.*

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts.

Seules les actions disposant d'un droit de vote au jour de la consultation sont prises en compte pour le calcul de la majorité des droits de vote.

3. Décisions nécessitant l'unanimité

Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- *les décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ;*
- *les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.*

ONZIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente :

- Prend acte de l'intention de Monsieur Bernard ZYKE, détenteur de **25 454 actions** en pleine propriété et de Madame Lucienne ZYKE, détentrice de **17 180 actions** en pleine propriété de procéder à une **donation avec réserve d'usufruit** de leurs titres, à raison de **moitié à chacun de leurs enfants**, MM. Patrice ZYKE et Jean-Marc ZYKE ;
- Décide à l'unanimité, conformément aux dispositions des statuts relatives à l'agrément, de **donner par anticipation son agrément à la donation à intervenir** de la **nue-propriété** des actions susvisées, à hauteur de :
 - **21 317 actions** en nue-propriété à M. Patrice ZYKE,
 - **21 317 actions** en nue-propriété à M. Jean-Marc ZYKE.

En conséquence, l'agrément à la donation des actions mentionnées est réputé **donné de manière irrévocable**, sous réserve de la réalisation effective de ladite opération de donation.

DOUZIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, décide :

- D'autoriser, **sous réserve de la réalisation effective de la donation susvisée**, MM. Patrice ZYKE et Jean-Marc ZYKE à **apporter, chacun à leur société holding personnelle** - respectivement la SAS PZ PARTICIPATIONS pour Patrice ZYKE, et la SAS JMP PARTICIPATIONS pour Jean-Marc ZYKE - tout ou partie de la **nue-propriété des 21 317 actions** reçues par voie de donation ;

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


- Sous réserve que ces apports soient réalisés **dans le respect des conditions posées par le dispositif Dutreil**, et notamment dans le cadre d'un engagement collectif ou individuel de conservation au sens de l'article 787 B du Code général des impôts ;
- Et de préciser que cette autorisation est donnée **par dérogation aux clauses statutaires d'agrément**, et vaut **agrément anticipé** l'apport de la nue-propriété desdites actions aux sociétés holdings respectives des bénéficiaires, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une nouvelle décision des associés à ce titre.

TREIZIÈME DÉCISION

La collectivité des associés constate que plusieurs dispositions statutaires doivent être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, et décide par ailleurs à l'unanimité d'intégrer l'ensemble des modifications intervenues à ce jour (ajouts, suppressions ou ajustements).

En conséquence, la collectivité des associés décide à l'unanimité :

- de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires applicables à ce jour aux sociétés par actions simplifiée ;
- d'intégrer les modifications adoptées au cours du présent acte ;
- de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés aux présentes décisions et régiront désormais la Société.

QUATORZIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

QUINZIÈME DÉCISION

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, les associés autorisent la signature du présent procès-verbal électroniquement à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme <DocuSign.fr>.

La collectivité des associés convient que le présent procès-verbal électroniquement signé :

- constitue l'original du document,
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,
- est parfaitement valable ; La collectivité des associés s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de la signature électronique de chaque associé,
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le présent document signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité de son signataire et de son consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal,
- sera réputé signé le 27 juin 2025, nonobstant les dates d'apposition effective des signatures ci-dessous.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Paraphe

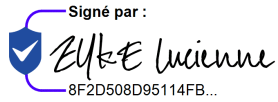

Paraphe


Paraphe

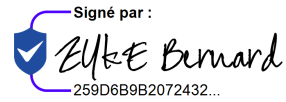

Paraphe


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés et les dirigeants de la Société.

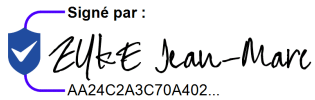
Madame Lucienne ZYKE
Associée et Directrice Générale
« Bon pour acceptation du mandat de Directrice Générale »

Signé par :

8F2D508D95114FB...

Monsieur Bernard ZYKE
Associé et Directeur Général

Signé par :

259D6B9B2072432...

La Société JMZ PARTICIPATIONS
Associée représentée par
Monsieur Jean-Marc ZYKE

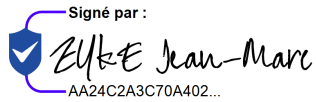
Signé par :

AA24C2A3C70A402...

La Société PZ PARTICIPATIONS
Associée représentée par
Monsieur Patrice ZYKE

Signé par :

F9F5B9DB8D0F486...

Monsieur Jean-Marc ZYKE
Directeur Général

Signé par :

AA24C2A3C70A402...

Monsieur Patrice ZYKE
Président
« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Signé par :

F9F5B9DB8D0F486...

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe
